



36<sup>e</sup>

Congrès National  
de Médecine &  
Santé au Travail

Du 14 au 17 juin 2022  
Palais de la Musique et des  
Congrès de Strasbourg

# VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDÉES EN MILIEU DE SOINS

JF GEHANNO

Service de Médecine du travail et des Maladies Professionnelles

CHU de Rouen

## Déclaration des liens d'intérêts

Nom du conférencier : Jean-François GEHANNO, Rouen

Je n'ai pas de lien d'intérêt potentiel à déclarer

Membre du Haut Conseil de la Santé Publique

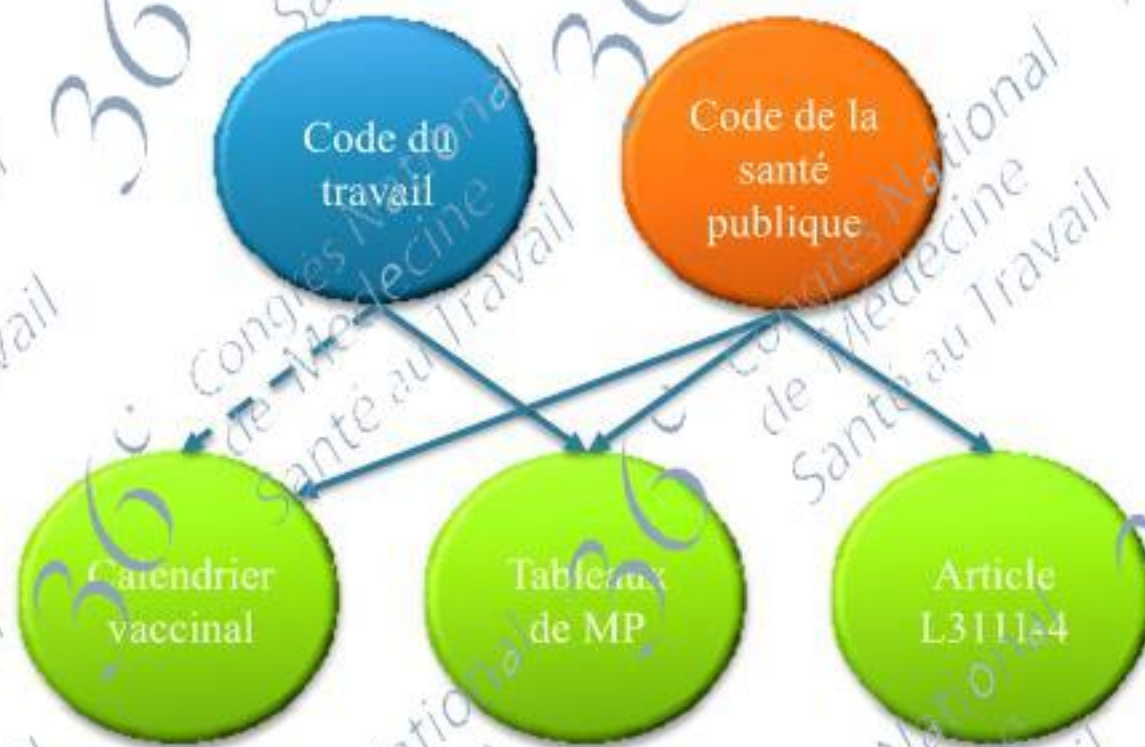
- CS Maladies Infectieuses et Maladies Emergentes
- GT COVID

## Pourquoi vacciner ?

### Risques professionnels et santé publique

- Actions de santé publique, risques professionnels, prévention de la désinsertion professionnelle
  - H1N1 2009, COVID
- Code de la Santé Publique (L3111-1, loi du 9 août 2004)
  - Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail ... participent à la mise en oeuvre de la politique vaccinale.
- Missions des services de médecine du travail (Article L4622-2) :
  - Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :
    - 5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination ...
- Art R 4426-6 CT
  - "L'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre le ou les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, d'effectuer, à sa charge, les vaccinations appropriées"
- Article R4626-25 (établissements de santé)
  - Le médecin du travail ... procède lui-même ou fait procéder à ces vaccinations ainsi qu'à celles qui seraient imposées par une épidémie.
  - Le médecin du travail est habilité à pratiquer les vaccinations qui sont recommandées en cas de risques particuliers de contagion.

# CONTEXTES RÉGLEMENTAIRES



## Qui décide du caractère obligatoire ?

- Calendrier vaccinal : recommandation
- Médecin du travail (instruction du 21 janvier 2014):
  - Pour rappel, les recommandations des médecins du travail sur la base des articles R.4426-6 et suivants du code du travail, ne constituent pas une obligation de se faire vacciner.
  - En effet, seule la loi peut imposer une obligation vaccinale, ainsi que le font les dispositions de l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

## COVID : Art. 12 de la loi no 2021-1040

- Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :
  - 1° Les personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé, ...
  - 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I (professions médicales, pharmaceutiques, auxiliaires médicaux (ambulancier, AS, opticiens ...)
  - 3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :
    - a) Du titre de psychologue .... ;
    - b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur .... ;
    - c) Du titre de psychothérapeute ...
  - 4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2 et 3 du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2 ou que les personnes mentionnées au 3°
  - .....
- Aucune condition d'exposition

## Code de santé publique - L3111-4

- Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant **ou exposant les personnes dont elle est chargée\*** à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
  - *et la grippe ? (JO 20/12/05, suspendue par décret 2006-1260).*
- Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde
  - *Suspendu par le décret no 2020-28*

\* introduit par la loi de modernisation sociale du 26 janvier 2016, article 129

## Code de santé publique - L3111-4

- Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ~~ou exposant les personnes dont elle est chargée\*~~ à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
  - et la grippe ? (JO 20/12/05, suspendue par décret 2006-1260)
- Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde
  - Si exposés (manipulation de selles) : instruction 21 janvier 2014

\* introduit par la loi de modernisation sociale du 26 janvier 2016, article 129



## L3111-4 : professions concernées : arrêté du 15 mars 1991

Art. 1er. - Toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans les catégories suivantes d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins:

1. Etablissements ou organismes figurant aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux en exécution de l'arrêté du 3 novembre 1980 modifié susvisé:

- établissements relevant de la loi hospitalière;
- dispensaires ou centres de soins;
- établissements de soins dentaires;
- établissement sanitaire des prisons;
- laboratoires d'analyses de biologie médicale;
- centres de transfusion sanguine;
- postes de transfusion sanguine;
- établissements de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins;
- établissements de formation des personnels sanitaires.

- établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées;
- établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés;

établissements d'hébergement pour personnes âgées;

- services sanitaires de maintien à domicile;
- établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance;
- établissements de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de planification familiale;
- établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire;

- 2. Autres établissements et organismes:
  - services communaux d'hygiène et de santé;
  - entreprises de transport sanitaire;
  - services de médecine du travail;
  - centres et services de médecine préventive scolaire.

- Art. 2. - Sont assimilés aux établissements et organismes mentionnés à l'article précédent, dans la mesure où ils participent à l'activité de ces derniers:
- les blanchisseries;
  - les entreprises de pompes funèbres;
  - les entreprises de transport de corps avant mise en bière.

- Personnels des services d'incendie et de secours exposés à un risque de contamination (arrêté du 29 mars 2005)

## Code de santé publique - L3111-4

- Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée\* à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
  - et la grippe ? (JO 20/12/05, suspendue par décret 2006-1260)
- Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde
  - Suspendue à compter du 1er mars 2020

\* introduit par la loi de modernisation sociale du 26 janvier 2016, article 129

# VACCINATION OBLIGATOIRE ?



\* : exercer une activité susceptible de présenter une exposition à des agents biologiques à l'occasion du contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées, ou avec des produits biologiques soit directement, y compris par projection, soit indirectement (Arrêté août 2013)

## Comment définir les indications ?

### ➤ Evaluer les risques !

#### ▪ A propos de l'arrêté d'aout 2013, pour l'hépatite B:

- « Il n'existe pas de poste de travail de soignant qui pourrait être considéré comme n'étant pas à risque d'exposition, sauf s'il s'agit d'un poste exclusivement administratif » (Instruction DGS du 21 janvier 2014)

### ➤ Pour les vaccinations non obligatoires

#### ▪ Recommandations de bonnes pratiques

- Calendrier vaccinal
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

#### ▪ Evaluation des risques

- Par poste plus que par profession si possible
- Confronter celle de l'employeur et celle du médecin du travail

### ➤ Prendre en considération les tableaux de maladies professionnelles

## Qui évalue les risques ?

Médecin du travail

Fiche d'entreprise

Calendrier vaccinal

Article du 2 août 2013

Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque et prescrit les vaccinations nécessaires.

Employeur

Article R. 4426.1 : Le chef d'établissement établit après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs qui sont exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4. ... La liste est communiquée au médecin du travail

Article R. 4426-6 ... le chef d'établissement recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, d'effectuer, à sa charge, les vaccinations appropriées

## Cas particulier

### ➤ Article L3111-4-1

■ Créé par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 214](#)

- Les thanatopracteurs en formation pratique et en exercice doivent, en l'absence d'infection en cours ou antérieure, être vaccinés contre l'hépatite B.
- La preuve de la vaccination ou de la contre-indication est jointe à l'inscription en formation ou à la demande d'habilitation à exercer, dans des conditions garantissant la confidentialité des informations transmises, définies par décret en Conseil d'Etat.
- Le médecin du travail s'assure que les thanatopracteurs salariés vérifient les conditions mentionnées à la première phrase.

## Etudiants

- Code de santé publique - L3111-4
- Tout **élève ou étudiant** d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **doit être immunisé** contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.
- Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, **prennent à leur charge les dépenses** entraînées par ces vaccinations.

## L3111-4 - étudiants concernés - Arrête du 6 mars 2007

Article 1: Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique s'appliquent aux élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et aux autres professions de santé dont la liste est établie comme suit :

### ➤ Professions médicales et pharmaceutiques

- Médecin.
- Chirurgien-dentiste.
- Pharmacien.
- Sage-femme.

### ➤ Autres professions de santé

- Infirmier.
- Infirmier spécialisé.
- Masseur-kinésithérapeute.
- Pédiacre podologue.
- Manipulateur d'électroradiologie médicale.
- Aide-soignant.
- Auxiliaire de puériculture.
- Ambulancier.
- Technicien en analyses biomédicales



## Etudiants qui ne sont plus concernés

- Plus d'obligation vaccinale contre HBV, DTP à l'entrée dans les formations de :
  - Audioprothésiste
  - Ergothérapeute
  - Orthophoniste
  - Orthoptiste
  - Psychomotricien

## Conditions d'immunisation

### ➤ L3111-4 du CSP

➤ Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.

- Arrêté du 6 février 1991 (immunisation = vaccination) -> arrêté du 26 avril 1999 -> arrêté du 6 mars 2007 -> arrêté du 2 août 2013

### L3111-4: conditions d'immunisation (arrêté 2 août 2013)

- Qui : personnes visées par l'article L3111-4 du CSP
- Comment : preuve de l'immunisation !
  - Au moment de leur entrée en fonction
  - DTP, Typhoïde :
    - attestation médicale de vaccination : dénomination des spécialités vaccinales utilisées + numéros de lots + doses + dates des injections. Accepter la copie des pages du carnet de santé ?
  - Hépatite B :
    - attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013
    - Dosage des Ac anti-Hbs
- Sinon ?
  - Pas d'activité les exposant à un risque de contamination



### L3111-4: conditions d'immunisation - Arrêté du 2 août 2013

- Art. 1er – Les personnes exerçant leur activité dans les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins mentionnés dans l'arrêté du 15 mars 1991 susvisé **sont exposées à un risque de contamination lorsqu'elles exercent une activité susceptible de présenter une exposition** à des agents biologiques à l'occasion du contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées, ou avec des produits biologiques soit directement, y compris par projection, soit indirectement, notamment lors de la manipulation et du transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux.
- Ces personnes sont soumises aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et doivent apporter la **preuve** de leur **immunisation** au moment de leur entrée en fonction. **A défaut**, elles ne peuvent exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins une activité les exposant à un risque de contamination.
- **Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque** de contamination de ces personnes en fonction des caractéristiques du poste occupé par celles-ci et prescrit les vaccinations nécessaires.

#### L3111-4: conditions d'immunisation - Arrêté du 2 août 2013

- Article 2: Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4.
- A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

## L3111-4: conditions d'immunisation - Arrêté du 2 août 2013

- Art. 5. – Sont exemptées de tout ou partie des obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du CSP les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations.
- Le médecin du travail apprécie le caractère temporaire ou non de la contre-indication et l'exposition au risque de contamination par des agents biologiques des professionnels en poste au regard des actes que ceux-ci sont amenés à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle. Il détermine si il y a lieu de proposer un changement d'affectation de ces personnes.

## Qui vaccine ?

### ➤ Arrêté du 2 août 2013

- Médecin du travail
- Médecin traitant
- Sages femmes
  - Sauf pour fièvre typhoïde (arrêté du 10 janvier 2011)
- Au choix du patient

### ➤ Code de la santé publique (Article R4311-7, décret 21 avril 2022) :

- L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4301-3 qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin :

Scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiques



## Vaccination par les IDE

- Décret 21 avril 2022
- L'Infirmier ou l'Infirmière est habilité à administrer, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 (rôle propre), aux personnes dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, les vaccinations suivantes:
  - 1° Vaccination contre la grippe saisonnière ;
  - 2° Vaccination contre la diphtérie ;
  - 3° Vaccination contre le tétanos ;
  - 4° Vaccination contre la poliomyélite ;
  - 5° Vaccination contre la coqueluche ;
  - 6° Vaccination contre les papillomavirus humains ;
  - 7° Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
  - 8° Vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
  - 9° Vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
  - 10° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;
  - 11° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B ;
  - 12° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
  - 13° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
  - 14° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
  - 15° Vaccination contre la rage.

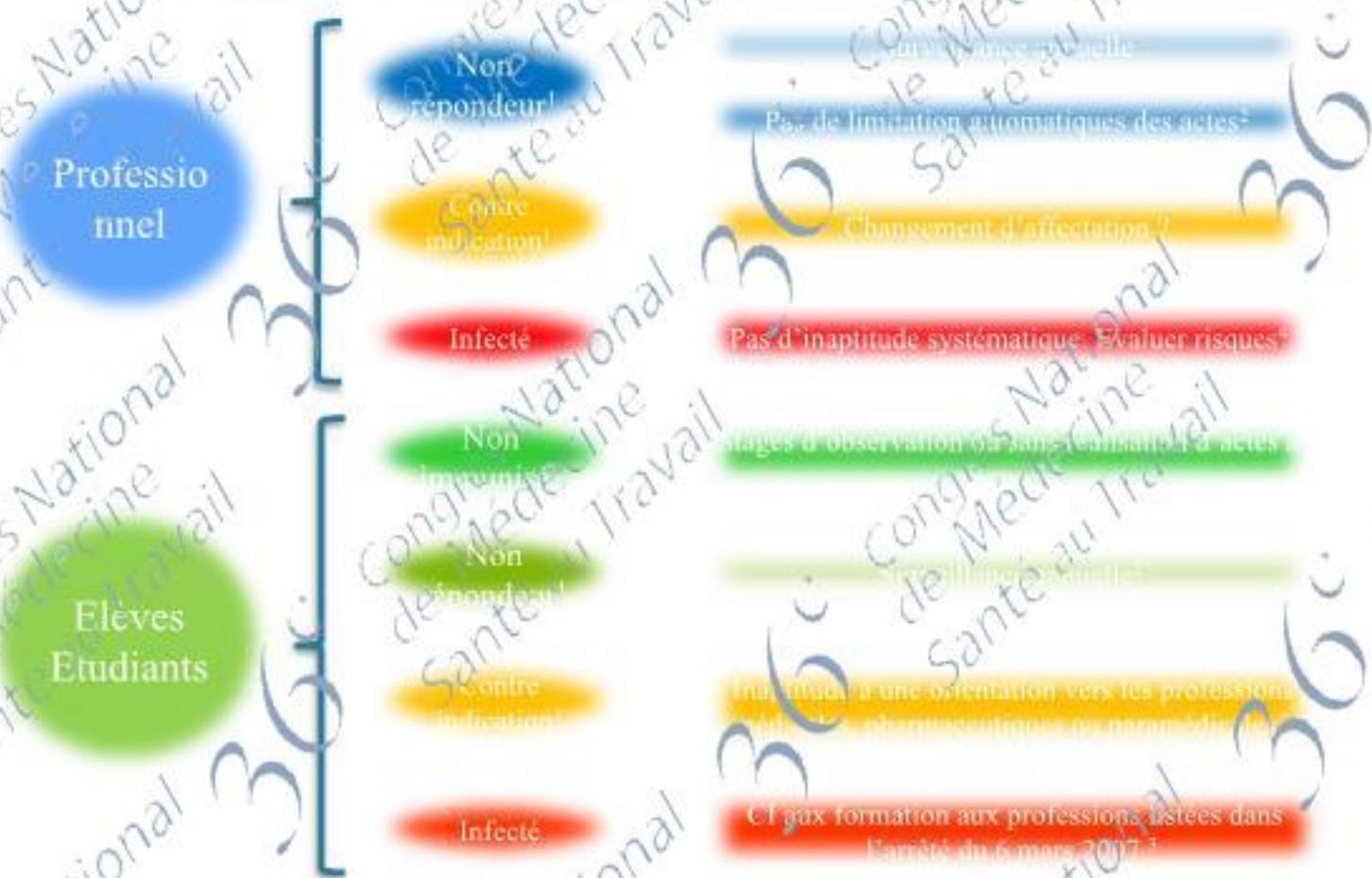
## Vaccinations obligatoires & aptitude

- Vaccination recommandée : « Le refus de vaccination ne peut justifier l'éviction du poste sauf risque caractérisé particulièrement grave et vaccin d'efficacité et d'innocuité reconnue » (Lett-circ 26/04/98)
- Contrôle du respect de l'obligation
  - Employeur !
  - Mais article R4626-25 (établissements de santé)
    - Le médecin du travail veille, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'application des dispositions du code de la santé publique sur les vaccinations obligatoires
    - Le médecin du travail ... procède lui-même ou fait procéder à ces vaccinations ainsi qu'à celles qui seraient imposées par une épidémie.
    - Le médecin du travail est habilité à pratiquer les vaccinations qui sont recommandées en cas de risques particuliers de contagion.

## Vaccinations & aptitude

- **Obligation vaccinale ≠ aptitude ?**
  - immunité post maladie ?
    - Avis spécialisé pour le VHB (Ac Hbc +, Ag Hbs -, charge virale -)
  - contre-indication vaccinale : « une contre indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales ou paramédicales listées dans l'arrêté du 6 mars 2007 » (Instruction DGS du 21 janvier 2014)
  - non vacciné mais risque maîtrisable ?
- **DGT 2016 :**
  - l'avis médical d'aptitude ne doit pas mentionner les vaccinations réalisées ou à faire.
  - Dans le cas où le salarié n'est pas à jour de ses vaccinations obligatoires, l'avis délivré par le médecin du travail doit conclure uniquement en termes d'aptitude ou d'inaptitude médicale en mentionnant, le cas échéant, les mesures de protection à prendre en compte par l'employeur.
- **Conseiller aux employeurs de demander un certificat d'immunisation à leurs salariés**
- **Conseil de l'employeur pour l'informer de sa responsabilité en cas de vaccination obligatoire**

# Echec / CI vaccinations obligatoire VHB



1 : à vérifier +

2 : arrêté du 2 août 2013

3 : instruction 2014

4 : Avis HCSP 2004 et 2011

## BCG : décret 53-1001 du 5/10/1953

### ➤ Article L215 du code de la santé publique

- Sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B.C.G., sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 217-3 ci-après, les personnes comprises dans les catégories de la population ci-après :
  - 1° Les enfants ...
  - ...
  - 4° Les étudiants se préparant au certificat de physique-chimie-biologie, les étudiants en médecine et en art dentaire, les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants, d'assistantes sociales ou de sages-femmes ;
  - 4° bis Les étudiants ou élèves des divers ordres d'enseignement autres que ceux mentionnés au 4° ci-dessus, qui sont inscrits dans un des établissements, écoles ou classes, définis par l'article 566 du Code de la sécurité sociale.
  - 5° Les personnels des établissements hospitaliers publics et privés ;
  - 6° Les personnels des administrations publiques ;
  - 7° Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;
  - 8° Les personnels des entreprises industrielles et commerciales et, particulièrement, les personnes travaillant dans un milieu insalubre ou qui manipulent des denrées alimentaires.

## BCG – poursuite de l'obligation vaccinale soignants ?

- Avis GSHPF 2002, HCSP 2011 & 2017 : levée obligation car
  - Efficacité des mesures de protection des soignants
  - Efficacité BCG enfant → tuberculose respiratoire
    - 56 % [51 % à 62 %]
    - Durée de la protection vaccinale mal connue.
    - Diminue avec l'âge.
  - Efficacité BCG adulte : données très peu nombreuses
    - qualité méthodologique « très discutable ».
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 : suspension obligation

# QUE PENSER DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE DU PERSONNEL SOIGNANT ?



## Haut Conseil de la santé publique

---

### AVIS

---

relatif aux obligations vaccinales des professionnels de santé

27 septembre et 7 octobre 2016

---



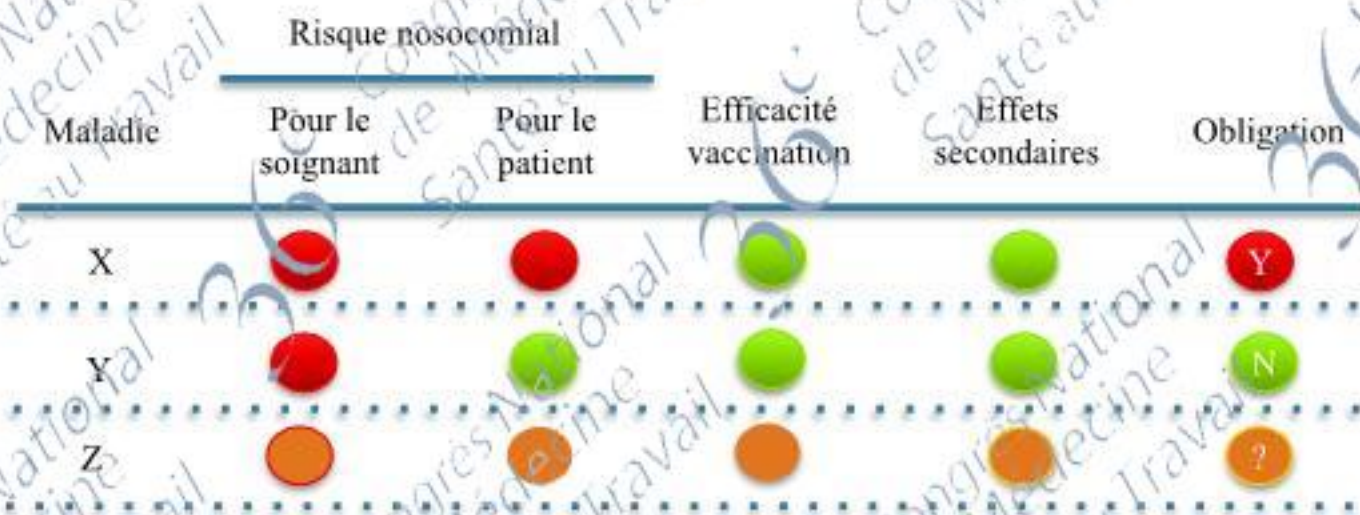
## Principaux éléments

- En préambule, le HCSP considère que toute décision de rendre ou de maintenir obligatoire une vaccination pour des professionnels de santé ne doit s'appliquer qu'à la prévention d'une maladie grave avec :
  - un risque élevé d'exposition pour le professionnel,
  - un risque de transmission à la personne prise en charge
  - et avec l'existence d'un vaccin efficace
  - et dont la balance bénéfices-risques est largement en faveur du vaccin.
- Enfin, une obligation vaccinale temporaire devrait pouvoir être introduite dans des situations épidémiques ou faisant craindre la survenue d'une épidémie, visant les professionnels de santé voire la population générale.

## Le HCSP recommande que :

- La vaccination contre la diphtérie et la poliomyélite soit fortement recommandée pour les professionnels de santé, au même titre que dans la population générale adulte, mais qu'une obligation de rappel puisse être prise en cas de modification inattendue de l'épidémiologie de ces infections.
- L'obligation vaccinale contre le tétanos soit supprimée.
- La vaccination contre la grippe ne soit pas rendue obligatoire, tout en restant fortement recommandée, mais qu'elle puisse éventuellement être rendue obligatoire en situation de pandémie. Cette position devra être reconsidérée quand des vaccins plus efficaces seront disponibles.
- L'obligation vaccinale contre la typhoïde soit supprimée.
- Les modalités d'indemnisation des effets indésirables des vaccins recommandés en milieu professionnel soient alignées sur celles des vaccins obligatoires.

# Quel rationnel ?



# Quelle logique ?

Maladie	Risque nosocomial		Efficacité vaccination	Effets secondaires	Obligation
	Pour le Soignant	Pour le patient			
X	Red	Red	Green	Green	Red (Y)
Y	Red	Green	Green	Green	Green (N)
VHB	Red	Yellow	Green	Green	Red (Y)
D	Yellow	Green	Green	Green	Red (Y)
T	Green	Green	Green	Green	Red (Y)
BCG	Yellow	Yellow	Red	Yellow	Green (N)
Grippe	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Yellow
ROR	Red	Red	Green	Yellow	Green (N)
Varicelle	Yellow	Red	Green	Yellow	Green (N)
Coqueluche	Red	Yellow	Yellow	Green	Green (N)